



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Albi, le 15 JAN. 2024

Service connaissance des territoires et
urbanisme

Bureau planification

Affaire suivie par : Pascal Andrey

Tél. : 05 63 71 53 02

Mèl. : pascal.andrey@tarn.gouv.fr

Monsieur le maire,

Par courrier en date du 05 décembre 2023, vous avez sollicité une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la déclaration de projet avec mise en compatibilité du plan local de l'urbanisme (PLU) prescrite le 15 février 2023.

La commune de Pont-de-l'Arn dispose d'un PLU qui n'est plus couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) depuis le 26 février 2021.

La déclaration de projet vise notamment à ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone N du PLU de Pont-de-l'Arn au lieu dit Hauterive en zone 3AUpv pour accueillir un parc photovoltaïque au sol.

Cette procédure est soumise à la règle de l'urbanisation limitée en application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme.

L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones nécessite un accord de ma part, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'établissement porteur du SCoT d'Autan-Cocagne.

Conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, qu'elle ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, qu'elle ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et qu'elle ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

La CDPENAF a rendu un avis favorable en date du 20 octobre 2023.

Le syndicat mixte d'Autan-Cocagne, en tant qu'entité porteuse du SCoT, a rendu le 21 décembre 2023 un avis défavorable sur ce projet d'ouverture à l'urbanisation considérant qu'il était de nature à porter atteinte aux paysages naturels et urbains. Néanmoins cet argument ne relève pas des critères de l'article L142-5 mentionnés ci dessus.

Au vu de l'analyse par mes services de l'ensemble du dossier et des avis recueillis, je vous informe que **j'accorde** une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée sur les parcelles visées.

Cette décision, conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier soumis à l'enquête publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application télécours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Michel VILBOIS

Monsieur Christian CARAYOL
Maire de PONT-DE-L'ARN
2, avenue Philippe CORMOULS
81660 PONT-DE-L'ARN